BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 48/95/ADP

PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS RELATIVE AU REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION (RSI) EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
VU la Loi n°6-65/AN du 26 mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs

A délibéré en sa séance du 15 Novembre 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Code des Impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

"Article 384 : Le redevable soumis au régime simplifié d'imposition, s'il n'opte pas pour l'imposition au régime du réel, adresse au Service des Impôts dont il relève, dans les délais prévus aux articles 16 et 47 du présent Code une déclaration annuelle sur imprimé fourni par l'Administration, indiquant pour l'année écoulée :

1°) le montant du chiffre d'affaires réalisé.
2°) le montant des immobilisations acquises.
3°) le montant des achats de biens et services.
4°) le montant des acomptes acquittés.
5°) le montant du solde de la TVA à payer ou, le cas échéant, le crédit de TVA à reporter.

La déduction de la TVA ne pourra être opérée que si la facture correspondante est légalement établie".

LIRE :

***"Article 384 nouveau** : Le redevable soumis au régime simplifié d'imposition, s'il n'opte pas pour l'imposition selon le régime du réel normal, est tenu de souscrire auprès du Service des Impôts dont il relève, dans les quinze (15) jours qui suivent chaque trimestre civil, une déclaration des opérations réalisées au cours du trimestre écoulé.*

Cette déclaration qui est établie au moyen d'un imprimé fourni par l'Administration, est obligatoire même lorsque le redevable n'a effectué aucune opération imposable au titre du trimestre considéré".

AU LIEU DE :

"Article 384 bis : les redevables relevant du régime simplifié d'imposition sont tenus :

- d'acquitter, sur présentation du document liquidatif délivré par le Service des Impôts, avant le 25 du mois qui suit le trimestre civil, un acompte égal au quart du montant de la TVA due au titre de l'exercice précédent ;

- de déposer une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'article 384 et d'acquitter le solde de la taxe due au vu de ladite déclaration dans les délais prévus par les articles 16 et 47 du présent Code.

Le montant de l'acompte trimestriel, pour les entreprises nouvelles, les nouveaux assujettis et les entreprises exerçant l'option pour le régime simplifié d'imposition, est établi en fonction des recettes ou produits et dépenses ou charges prévisionnels de l'année en cours, ou, des recettes ou produits et dépenses ou charges de l'exercice précédent".

LIRE :

"Article 384 bis nouveau : les redevables relevant du régime simplifié d'imposition acquittent la taxe auprès du Service des Impôts au vu de la déclaration visée à l'article précédent. Le paiement a lieu au moment du dépôt de la déclaration".

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à OUAGADOUGOU, le 15 Novembre 1995

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE

Le Président

BURKINA FASO

Dayuda BAYILI

Deuxième Vice-Président